

Annexe 240-A.01

Le tableau ci-dessous résume les dispositions d'embarquement du matériel d'armement et de sécurité, sans se substituer aux articles pertinents du chapitre 240-2.

**Équipement basique : 300 à 2 milles - Équipement côtier : de 2 à 6 milles - Navigation diurne uniquement.**

Matériel	Basique	Côtier
Équipement individuel de flottabilité (1)	x	x
Un dispositif lumineux	x	x
Dispositif d'assèchement manuel (écope, pompe à main ou pied) sauf pour kayaks auto videurs.	x	x
Dispositif de remorquage	x	x
Annuaire des marées (2)	x	x
Pavillon national hors eaux territoriales	x	x
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer (3)		x
Trois feux rouges à main		x
Compas magnétique		x
Cartes marines officielles		x
Règlement international pour prévenir les abordages en mer		x
Description du système de balisage		x
VHF portative étanche (4)		x

**(1) Équipement individuel de flottabilité (EIF) :** Le niveau de performance est exprimé en newtons. La norme doit être NF-EN 12402 ou norme équivalente. L'équipement doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur et répondre aux caractéristiques suivantes : 50 newtons au moins (aide à la flottabilité)

Ces équipements sont approuvés ou marques CE.

**Combinaison de protection :** Cet équipement se substitue à l'EIF s'il est porté en permanence. Il protège le torse et l'abdomen. Il présente une flottabilité positive jusqu'à 2 milles d'un abri et de 50 newtons jusqu'à 6 milles d'un abri.

**(2) Annuaire des marées :** Pour une navigation en basique et côtier, il suffit d'avoir un moyen de connaître les heures de marées du jour de la zone de navigation. L'emport de l'annuaire n'est pas obligatoire.

**(3) Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer :** Jusqu'à 6 milles d'un abri, ce dispositif n'est pas obligatoire si chaque membre de l'équipage porte un équipement individuel de flottabilité conforme muni d'un dispositif de repérage lumineux individuel tel que défini à l'II.2 de l'article 240-2.05

**(4) VHF portative étanche :** disposer pour chaque groupe de deux d'un émetteur-récepteur VHF conforme aux exigences de l'article 240-2,17, étanche, qui ne coule pas lors d'une immersion, et accessible en permanence par le pratiquant. Toutefois, une telle navigation peut être réalisée à une seule embarcation si le pratiquant est adhérent à une association déclarée pour cette pratique et emporte un émetteur-récepteur VHF conforme à l'alinéa précédent.